

Nice, le **23 MAI 2022**

**ARRÊTÉ n° 2022.448**

**Portant dérogation au principe d'urbanisation limitée prévu par l'article L.142-4 du code de l'urbanisme dans le cadre de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) afin de permettre la réalisation d'un Collège sur la commune de Levens**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.142-4, L.142-5, R.142-2 et R.142-3 ;

**Vu** le courrier de saisine du conseil départemental des Alpes-Maritimes du 28 février 2022, reçu le 1<sup>er</sup> mars 2022, adressant à monsieur le Préfet le dossier de demande d'ouverture à l'urbanisation ;

**Vu** l'avis favorable avec recommandations de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) du 28 avril 2022 ;

**Vu** l'avis favorable tacite de la métropole Nice Côte d'Azur ;

**Considérant** que dans le cadre de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUm, le conseil départemental envisage l'ouverture à l'urbanisation d'un site afin de permettre la réalisation d'un collège sur la commune de Levens ;

**Considérant** que le territoire de la commune de Levens n'est pas couvert par un périmètre de Schéma de cohérence territorial (SCoT) opposable ;

**Considérant** qu'il convient, dans ces conditions, de faire application des dispositions des articles L.142- 4 et L.142- 5 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que la demande d'ouverture à l'urbanisation présentée a fait l'objet d'une analyse spécifique par les services de l'État, en vue de vérifier que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ne conduit pas à une consommation excessive

de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

**Considérant** la surface demandée en ouverture à l'urbanisation de 2,1 hectares (ha) dont 0,5 ha seront classés en espaces verts protégés (EVP) ;

**Considérant** que les constructions nécessaires au projet s'insèrent dans la zone urbaine (UEe), en dehors de la partie de l'emprise du projet classée en EVP ;

**Considérant** l'avis favorable avec recommandations de la CDPENAF et l'avis tacite favorable de la métropole Nice Côte d'Azur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

**Article 1** – La demande de dérogation pour permettre l'ouverture à l'urbanisation envisagée dans le cadre de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUm fait l'objet de la décision suivante :

1 – Demande de reclassement de la zone naturelle nécessaire à l'assiette du projet vers une zone urbaine dite d'équipement public (UEe) du PLUm pour une superficie de 2,1 ha :

- **ouverture à l'urbanisation accordée sur une superficie de 1,6 ha matérialisée en annexe du présent arrêté en rayé bleu (2ème carte),**

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

**Article 3** – Le secrétaire général de Préfecture, le président du conseil départemental, le maire de Levens et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant un mois au siège du conseil départemental et de la commune de Levens, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

**Article 4** – Une copie du présent arrêté sera transmise :

- au président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- au président de la métropole Nice Côte d'Azur
- au directeur départemental des territoires et de la mer.

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
CAB 4352  
  
Bernard GONZALEZ



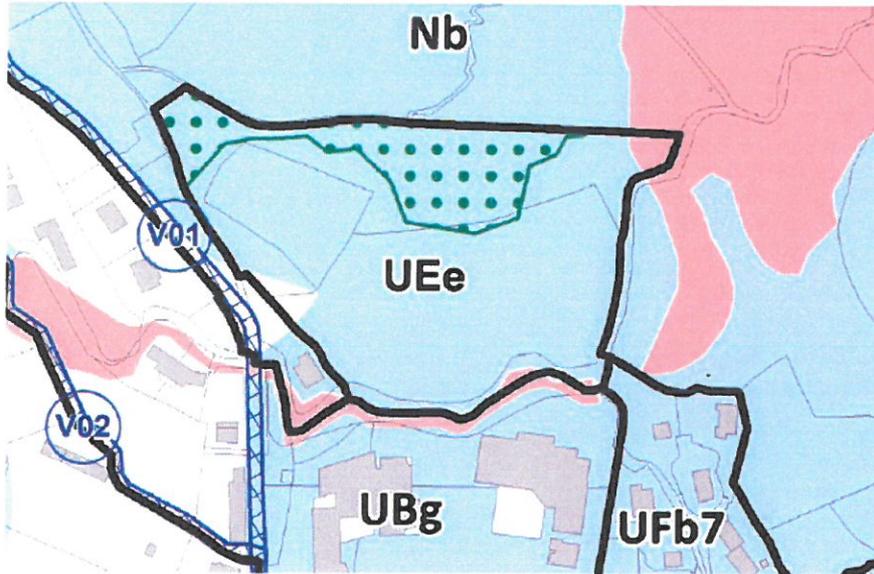
**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

Arrêté préfectoral

*Liberté*  
*Egalité*  
*Fraternité* **Portant dérogation au principe d'urbanisation limitée prévu par l'article L.142-4 du code de l'urbanisme dans le cadre de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) afin de permettre la réalisation d'un Collège sur la commune de Levens**

Annexe (article 1) :

Ouverture à l'urbanisation demandée : 2,1 ha



Ouverture à l'urbanisation accordée (: 1,6 ha

